

Conseil d'administration du : 24 juin 2025
Délibération n° 2025-06.08

Règlement intérieur de l'ENTPE

Le conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE),

VU le code de l'éducation, et notamment son article L. 717-1 ;
VU le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'ENTPE, et notamment ses articles 8, 10 et 31 ;
VU le règlement intérieur de l'ENTPE dans sa version en date du 6 décembre 2011 ;
VU le règlement intérieur du conseil d'administration modifié par une délibération dudit conseil en date du 24 novembre 2021 ;
VU l'avis du Conseil social d'administration du 24 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré,

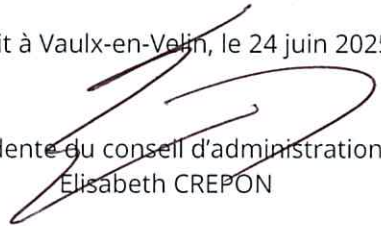
Adopte le projet de règlement intérieur de l'ENTPE annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'École. Elle est également consultable auprès du secrétariat de la direction de l'ENTPE.

Vote :

Membres en exercice : 31
Quorum de présence : 16
Présents et représentés : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 juin 2025



La présidente du conseil d'administration
Elisabeth CREPON

Pièce jointe : Règlement intérieur

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'ÉCOLE DE
L'AMÉNAGEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES



ENTPE

L'école de l'aménagement durable des territoires

Table des matières

Article 1 Le directeur.....	6
Les conseils statutaires	7
Article 2 – Le conseil d’administration	7
Article 3 – Le conseil scientifique et le conseil scientifique restreint	9
Article 4 – Le conseil de l’enseignement et de la vie étudiante.....	10
Article 5 – Le conseil de l’enseignement et de la vie étudiante et le conseil scientifique réunis en formation conjointe.....	11
Article 6 – Les dispositions communes au conseil d’administration, au conseil scientifique et au conseil de l’enseignement et de la vie étudiante.....	12
Les autres instances de l’ENTPE.....	17
Article 7 – L’instance disciplinaire : le conseil de discipline des usagers	17
Les instances consultatives	19
Les autres instances consultatives.....	24
Titre 2 VIE SUR LE CAMPUS	26
Exercice des droits et libertés, principes juridiques et responsabilité.....	26
Article 15 – La liberté d’information et d’expression	26
Article 16 – La liberté de réunion.....	26
Article 17 – Les principes de neutralité et de laïcité	26
Article 18 – Droit à l’image, propriété intellectuelle et protection des données personnelles	27
Article 19 – Les organisations syndicales	28
Article 20 – Les associations.....	28
Article 21 – Le comportement des personnels, usagers et des tiers	29
Article 22 – La responsabilité sociétale et environnementale.....	30
L’ordre public.....	30
Article 23 – Le maintien de l’ordre dans les enceintes et les locaux	30
Article 24 – L’accès aux enceintes et aux locaux de l’École.....	31
Article 25 – La circulation et le stationnement	31
Article 26 – La vidéoprotection	32
Article 27 – Vol et détérioration des biens au sein de l’École	33

Usage des matériels, enceintes, locaux et ressources informatiques	33
Article 28 – La mise à disposition des locaux de l'École	33
Article 29 – L'usage des locaux et des biens meubles et immeubles de l'ENTPE	34
Article 30 – L'utilisation des véhicules de l'école	34
Article 31 – L'utilisation des installations sportives.....	35
Article 32 – L'utilisation des ressources et des moyens informatiques	35
L'hygiène et la sécurité	35
Les règles de sécurité en matière de prévention des risques	35
Article 39 – L'interdiction de fumer et de vapoter.....	37
Article 40 – La consommation de boissons alcoolisées et l'interdiction de la consommation de stupéfiants	37
Article 41 – Le bizutage	38
Dispositions diverses.....	38
Article 42 – L'organisation du temps de travail.....	38
Article 43 – La discipline.....	39
Article 44 – L'applicabilité du règlement intérieur	39
Article 45 – Les conditions de révision du présent règlement intérieur	39
Article 46 – Dispositions finales	39
Annexes	40
Charte du respect d'autrui.....	40
Charte d'utilisation des moyens informatiques.....	40
Charte de la vie associative.....	40
Charte des événements festifs et de l'intégration des étudiants	40
Charte réglementant l'accès à l'ENTPE.....	40
Charte alcool.....	40
Charte relative au temps de travail	40
Charte relative au télétravail	40
Charte de confidentialité pour l'administration et l'exploitation des ressources numériques.....	Erreur ! Signet non défini.

Textes officiels de référence

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 9 et 518 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L. 114-1, L. 121-1 à L. 121-11, L. 131-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 136-1, L. 251-1 et suivants, L. 430-1, R. 211-508 à R. 211-584, R. 253-1, R. 253-18 ç R. 253-65, R. 254-14, R. 271-5 et R. 271-6, R. 271-11 à R. 271-14 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 121-1, L. 611-1 et L. 716-9 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3512-8, L. 3513-6, R. 3512-2 et R. 3353-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 611-1 et suivants, L. 711-1, L. 717-1 et L. 811-1 à L. 811-6, D.841-2 à D. 841-11 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 34-1 et R. 10-13 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-16-1 à 225-16-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;Vu le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État en date du 24 avril 2025 ;

PRÉAMBULE

I – Conformément au décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à L'École Nationale des Travaux Publics de l'État, ci-après le « décret statutaire », l'École Nationale des Travaux Publics de l'État, ci-après désignée « ENTPE » ou « l'École », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé du développement durable.

L'École est constituée sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

II – Les missions de l'ENTPE sont fixées par l'article 2 du décret statutaire.

III – Son siège est fixé à Vaulx-en-Valin conformément à l'article 1er du décret statutaire.

IV – L'École comprend des laboratoires de recherche, une direction et des services tels que précisés par une décision du directeur de l'École.

V – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École sont fixées par le présent règlement intérieur.

VI – Au sens du présent règlement intérieur, et sauf dispositions contraires de celui-ci, la notion de :

1° PERSONNEL désigne les agents titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'ENTPE, ou qui y sont détachés, en délégation, mis à disposition, hébergés ou accueillis ainsi que les contractuels employés, accueillis ou hébergés par l'École.

2° USAGER s'entend tel que défini par l'article 21 du décret statutaire. Sont des usagers de l'ENTPE :

a) Les fonctionnaires stagiaires, notamment les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État recrutés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé ;

b) Les étudiants suivant des formations de premier et de deuxième cycle recrutés par voie de concours, sur épreuves ou sur titre ;

c) Les étudiants suivant des formations de troisième cycle ;

d) Les auditeurs suivant une formation dispensée par l'école à l'issue de laquelle il n'est pas délivré de diplôme ;

e) Les stagiaires accueillis dans le cadre de la formation continue délivrée par l'école.

Titre 1 ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Article 1 Le directeur

I – Conformément à l'article 9 du décret statutaire, le directeur est nommé pour un mandat de 5 ans, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du développement durable, après appel à candidatures publié au Journal Officiel de la République française par le ministre de tutelle après avis du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable une fois.

II – L'appel à candidatures est publié dans un délai raisonnable avant la fin du mandat du directeur en exercice au Journal Officiel de la République française et sur le site internet de l'École.

Il mentionne les informations utiles pour présenter le poste et indique les expériences et qualités requises pour l'exercer. Il précise la date jusqu'à laquelle le dossier de candidature peut être déposé et la nature des pièces le composant. Le dossier adressé par les candidats au ministre de tutelle comprend notamment : un *curriculum vitae*, une lettre de motivation et le projet pour l'établissement présentant l'analyse des enjeux actuels et futurs de l'École par le candidat exigé par l'article 9 du décret statutaire.

III – Une commission est mise en place par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour examiner les candidatures reçues et pour procéder à l'audition des candidats présélectionnés. Elle comprend des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées et des membres élus au sens de l'article 6 du décret statutaire. Sa composition respecte une représentation équilibrée de chacun des collèges ainsi que la parité femme/homme. Elle peut également être composée de personnes n'étant pas membres du conseil d'administration en fonction des attendus de l'audition des candidats.

Le président du conseil d'administration présente les candidatures et fait rapport, pour chaque candidature, de l'avis de la commission au conseil d'administration. Le conseil d'administration rend un avis sur les aptitudes de chaque candidat à occuper la fonction et sur la pertinence de leur projet pour l'établissement.

V – Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'École, de toute fonction élective.

VI – Les compétences du directeur sont fixées par les articles 9 et 10 du décret statutaire.

Les conseils statutaires

Article 2 – Le conseil d'administration

I – La composition du conseil d'administration est fixée par l'article 6 du décret statutaire.

Le conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État comprend vingt-quatre membres :

1° Trois représentants de l'État :

- a) Le secrétaire général du ministère chargé du développement durable ou son représentant ;
- b) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé du développement durable ou son représentant ;
- c) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

2° Neuf personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé du développement durable :

a) Sept personnalités assurant la représentation des différentes catégories d'employeurs des ingénieurs issus de l'école et des partenaires académiques et socio-économiques de l'école ;

b) Deux personnalités désignées sur proposition de l'association des ingénieurs des travaux publics de l'État, dont l'un a la qualité de fonctionnaire au moment de sa désignation ;

3° Un représentant désigné par une collectivité territoriale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; la collectivité représentée est choisie par le conseil d'administration ;

4° Onze membres élus :

a) Cinq représentants des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche :

- 2 représentants titulaires appartenant au collège des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche disposant d'une habilitation à diriger des recherches (HdR), d'une thèse d'État ou de tout équivalent à l'international (Collège A) ;
- 3 représentants titulaires appartenant au collège des autres représentants des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche (Collège B) ;

b) Trois représentants titulaires des personnels administratifs et techniques de l'école appartenant au collège des représentants des personnels administratifs et techniques de l'École (collège C) ;

c) Trois représentants des usagers :

- Un représentant titulaire appartenant au collège des usagers en formation de niveau licence (collège D) ;
- Un représentant titulaire appartenant au collège des usagers en formation de niveau master (collège E) ;
- Un représentant titulaire appartenant au collège des usagers en formation doctorale (collège F).

II – Les personnalités qualifiées sont nommées, conformément à l'article 6 du décret statutaire, par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Les représentants des personnels et les représentants des usagers sont élus selon les modalités fixées par l'article 15 du décret statutaire et par **l'arrêté ministériel du xx.**

La composition du conseil est fixée, à l'issue des élections et après désignation des personnalités qualifiées, par décision du directeur.

III – Les compétences du conseil d'administration sont fixées par l'article 8 du décret statutaire.

IV – Les règles relatives aux modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par les articles 6-1 à 6-7 du présent règlement intérieur.

V – Les règles relatives aux modalités d'élection du président du conseil d'administration sont fixées par l'article 7 du décret statutaire.

Le conseil d'administration élit, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, son président parmi les sept personnalités qualifiées mentionnées au a du 2° de l'article 6 du décret statutaire pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des suffrages, un nouveau scrutin est organisé dans les conditions fixées par l'alinéa précédent.

Les débats ne sont pas publics.

Le vote a lieu en début de séance de la première réunion du conseil d'administration qui est présidée par le doyen d'âge des membres présents parmi les personnalités qualifiées du conseil jusqu'à l'élection du président de celui-ci.

Article 3 – Le conseil scientifique et le conseil scientifique restreint

Article 3-1 – Le conseil scientifique

I – Conformément à l'article 11 du décret statutaire, le conseil scientifique est composé de vingt-et-un membres :

1° Trois représentants de l'administration de l'École :

- A) Le directeur qui préside le conseil scientifique,
- B) Le directeur en charge de la recherche ;
- C) Le directeur en charge de la formation ;

2° Huit personnalités extérieures désignées pour leurs compétences dans les domaines liés à l'activité de l'École ;

3° Huit représentants élus des personnels répartis comme suit :

A) Six représentants élus des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche :

- Trois représentants appartenant au collège des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche disposant d'une habilitation à diriger des recherches (HdR), d'une thèse d'État ou de tout équivalent à l'international (collège A) ;
- Trois représentants appartenant au collège des autres personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche (collège B) ;

B) Deux représentants élus des personnels administratifs et techniques de l'École appartenant au collège des personnels administratifs et techniques de l'École (collège C) ;

4° Deux représentants titulaires des étudiants poursuivant des études de troisième cycle appartenant au collège composé des usagers ayant la qualité d'étudiants poursuivant des études de troisième cycle (collège F).

Pour chaque représentant titulaire des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

II– En application de l'article 11 du décret statutaire, les personnalités extérieures sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'École.

Les représentants des personnels et les représentants des étudiants poursuivant des études de troisième cycle sont élus selon les modalités fixées par l'article 15 du décret statutaire et par l'arrêté ministériel du

La composition du conseil est fixée, à l'issue des élections et après désignation des personnalités extérieures, par décision du directeur.

III – Les compétences du conseil scientifique sont fixées par l'article 12 du décret statutaire.

IV – Les règles relatives aux modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par les articles 6-1 à 6-7 du présent règlement intérieur.

V – Le conseil scientifique informe le conseil d'administration de ses travaux, de ses délibérations et de ses recommandations.

Article 3-2 – Le conseil scientifique restreint

I – Le conseil scientifique restreint donne un avis sur toute question qui lui est soumis par le directeur de l'École en matière de gestion des dossiers individuels des personnels exerçant une activité de recherche, innovation et transfert. Il émet notamment un avis sur :

- Les demandes de dérogation de co-direction de thèse ;
- Les demandes de reconnaissance à professeur de l'ENTPE ;
- Les dossiers de demande de concours scientifique

II – Le conseil scientifique restreint est composé par :

- Le président du conseil scientifique, qui le préside ;
- Les huit personnalités extérieures du conseil scientifique ;
- Les représentants élus appartenant au collège A du conseils scientifique.

III – Les règles de fonctionnement du conseil scientifique restreint sont fixées par les articles 6-1 à 6-7 du présent règlement intérieur.

Article 4 – Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante

I – En application de l'article 13 du décret statutaire, le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante est composé de vingt-et-un membres :

1° Trois représentants de l'administration de l'École :

- A) Le directeur qui préside le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante ;
- B) Le directeur en charge de la formation ;
- C) Le directeur en charge de la recherche ;

2° Quatre personnalités extérieures désignées pour leurs compétences dans les domaines liés à l'activité de l'École ;

3° Huit représentants élus des personnels répartis comme suit :

- A) Six représentants élus des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche ;

- Trois représentants appartenant au collège des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche disposant d'une habilitation à diriger des recherches (HdR), d'une thèse d'État ou de tout équivalent à l'international (collège A) ;
- Trois représentants appartenant au collège des autres personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche (collège B) ;

B) Deux représentants élus des personnels administratifs et techniques de l'École appartenant au collège des personnels administratifs et techniques de l'École (collège C) ;

4° Six représentants élus des usagers :

A) Un représentant titulaire appartenant au collège des usagers en formation de niveau licence (collège D) ;

B) Quatre représentants titulaires appartenant au collège des usagers en formation de niveau master (collège E) ;

C) Un représentant titulaire appartenant au collège des usagers en formation doctorale (collège F).

Pour chaque représentant titulaire des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

II- En application de l'article 13 du décret statutaire, les personnalités extérieures sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'École.

Les représentants des personnels et les représentants des usagers sont élus selon les modalités fixées par l'article 15 du décret statutaire et par **l'arrêté ministériel du**

La composition du conseil est fixée, à l'issue des élections et après désignation des personnalités extérieures, par décision du directeur.

III – Les compétences du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante sont fixées par les articles 14 du décret statutaire.

IV – Les règles relatives aux modalités de fonctionnement du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante sont fixées par les articles 6-1 à 6-7 du présent règlement intérieur.

V – Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante informe le conseil d'administration de ses travaux, de ses délibérations et de ses recommandations.

Article 5 – Le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et le conseil scientifique réunis en formation conjointe

I – En application de l'article 18 du décret statutaire, le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et le conseil scientifique se réunissent en formation conjointe sur

convocation du président de cette formation. Ils se réunissent en formation conjointe au moins une fois par an.

II – La formation conjointe réunissant le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et le conseil scientifique est présidée par le directeur de l'École.

III – Les compétences de la formation conjointe sont fixées par l'article 18 du décret statutaire.

IV – Le vote s'effectue séparément, au sein de chaque conseil, selon les modalités propres à chacun d'entre eux.

Article 6 – Les dispositions communes au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil de l'enseignement et de la vie étudiante

Article 6-1 – La présidence des conseils statutaires

I – Les conseils statutaires sont présidés par leur président en titre.

En cas d'empêchement du président en titre, et, quelle qu'en soit la cause, le conseil est présidé par le doyen d'âge des membres présents parmi les personnalités qualifiées au conseil d'administration et parmi les personnalités extérieures au conseil scientifique et au conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

II – Conformément à l'article 16 du décret statutaire, en cas de partage égal des voix au sein d'un conseil, celle du président est prépondérante.

III – Conformément à l'article 16 du décret statutaire, le président de chaque conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le président de chaque conseil est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les actes adoptés par le conseil qu'il préside ainsi qu'à l'application du règlement intérieur du conseil qu'il préside.

Il dirige les débats, fait procéder au vote et assure la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il veille au respect du droit de tous les intervenants à s'exprimer librement et à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le conseil.

Il peut suspendre, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Conseil, la séance. Il précise la durée de la suspension qui ne saurait excéder, sauf raison dûment motivée, une demi-heure.

Article 6-2 – La convocation des conseils statutaires

I – A l'exception du conseil scientifique restreint ainsi que du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil scientifique réunis en formation conjointe, les conseils statutaires se réunissent en séance ordinaire, sur convocation de leur président, au moins deux fois par an. Le conseil scientifique restreint se réunit, sur convocation de son président, autant que de besoin. La convocation du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante et du conseil scientifique réunit en formation conjointe est fixées par l'article 5 du présent règlement intérieur,

Les conseils statutaires peuvent aussi se réunir en séance extraordinaire, sur convocation de leur président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres. Dans ce dernier cas, la demande est écrite et précise le ou les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la séance extraordinaire. Les conditions dans lesquelles ils se réunissent sont alors identiques à celles des séances ordinaires. Les dates des séances ordinaires pour l'année à venir sont validées, à titre prévisionnel, au plus tard lors de la dernière séance de l'année en cours.

II – La convocation, qui indique l'ordre du jour, doit être adressée par le président de chaque conseil statutaire, ou son représentant, à ses membres, titulaires et suppléants, par courrier ou par voie électronique, au moins quinze jours francs avant chaque séance, sauf urgence dûment motivée. Les documents préparatoires sont envoyés, dans les mêmes conditions, au moins huit jours francs avant la réunion du conseil.

III – Sur demande du président, et à titre exceptionnel et pour raison dûment motivée, les séances de chaque conseil statutaire peuvent être réalisées par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant aux [dispositions légales](#) relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

IV – En cas d'empêchement, les membres des conseils statutaires ayant un suppléant sont représentés par celui-ci.

Qu'ils soient représentés ou non, les membres empêchés se font connaître du président de leur conseil dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

Article 6-3 – L'établissement et l'envoi de l'ordre du jour des conseils statutaires

I – Le président de chaque conseil établit l'ordre du jour. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour après consultation du directeur de l'École.

Conformément à l'article 6-2 du présent règlement intérieur, l'ordre du jour de chaque conseil est notifié à ses membres au moins quinze jours francs avant la séance, sauf urgence dûment motivée.

II – Chaque membre des conseils peut demander à son président, par écrit, d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour au moins quinze jours francs avant la date du conseil. Le président en apprécie librement l'opportunité.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance. Au conseil d'administration les points complémentaires proposés par le directeur sont ajoutés d'office. Les documents afférents à l'ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité, le président peut, à titre exceptionnel, les remettre en début de séance.

Les membres des conseils peuvent aussi déposer auprès de leur président, par écrit et au plus tard sept jours francs après la réception de leur convocation et de l'ordre du jour, des questions. Si le président l'estime opportun, celles-ci feront l'objet de discussion après épuisement de l'ordre du jour. Elles ne sont pas soumises au vote.

Les projets d'amendement relatif aux projets de délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être déposés auprès du président de chaque conseil au moins cinq jours francs avant la séance.

Article 6-4 – Les modalités de vote et d'adoption des délibérations aux conseils statutaires

I – Chaque membre titulaire des conseils statutaires dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les personnes invitées par le président du conseil à participer à une séance, en application de l'article 16 du décret statutaire, ne peuvent prendre part aux votes. Il en va de même, au conseil d'administration, pour le directeur de l'école, les collaborateurs que celui-ci désigne et l'agent comptable en application de l'article 6 du décret statutaire.

II – Les délibérations des conseils statutaires sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée, à moins que l'un au moins des membres ne demande au président, qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletins secrets. Cette demande est satisfaite de droit lorsqu'il s'agit de mesures nominatives.

III – Lorsqu'un conseil statutaire est organisé par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant aux [dispositions légales](#) relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les membres présents en visioconférence peuvent participer au vote si la séance leur est retransmise, en temps simultané, réel et continu, dans des conditions assurant la transmission de la voix et de l'image des autres membres du conseil et si leur propre participation est effective c'est-à-dire que leur voix et leur image sont retransmises aux membres du conseil présents physiquement en temps simultané, réel et continu. Le secret du vote doit, le cas échéant, être préservé.

IV – En cas d'empêchement, et quelle qu'en soit la cause, d'un des membres d'un conseil, autre que le président, n'ayant pas de suppléant ou lorsque le suppléant est lui-même empêché, le membre empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil ayant droit de vote pour le représenter. Aucun membre du conseil ne peut recevoir plus de deux mandats. Le mandat ne vaut que pour la séance concernée.

Les mandats sont adressés au président du conseil avant la séance ou apportées au début de celle-ci. Un membre d'un conseil qui quitte la séance pendant le déroulé de celle-ci peut donner mandat à un membre du conseil, pour le représenter, pour le restant de la séance si le président en est témoin.

Article 6-5 – Les règles de quorum

I – Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si au moins plus de la moitié de leurs membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

II – Le quorum s'apprécie en début de séance.

Lorsqu'un conseil statutaire est organisé par des moyens de visioconférence ou de communication électronique, les membres qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique qui satisfont à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions du conseil, l'identification des intervenants ainsi que la confidentialité des votes lorsque le bulletin est secret, sont réputés présents dans le calcul du quorum.

III – Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la réunion où le

quorum n'a pas été atteint. Le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6-6 – Le compte-rendu des débats

I – Le secrétariat de chaque conseil, ou un prestataire, établit un projet de compte-rendu de la séance.

Le projet de compte-rendu indique notamment les membres présents et représentés, les membres absents et les personnes invitées ayant participé à la séance ainsi que les débats tenus en séance. Les délibérations adoptées pendant la séance lui sont annexées.

II – Le projet de compte-rendu est transmis aux membres du conseil concerné avec les documents préparatoires de la séance suivante. Il peut être complété ou modifié à la demande des membres du conseil.

L'approbation du compte-rendu constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante. Une fois approuvé, le compte-rendu est archivé.

Article 6-7 – La publicité des délibérations des conseils statutaires

I – Les séances des différents conseils ne sont pas publiques.

À la demande du président du conseil, et après accord de ses membres, les débats de chaque conseil peuvent être enregistrés.

II – Les décisions prises par le conseil d'administration et les avis adoptés par le conseil scientifique et le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante prennent la forme de délibérations.

Les délibérations adoptées par les conseils sont publiées, pour celles qui le nécessitent, sur les sites intranet et internet de l'École dans un délai raisonnable après leur adoption.

III – En début de séance, le secrétariat de chaque conseil tient un registre d'émargement. À l'issue de la séance, il complète le registre des délibérations adoptées par leur conseil au cours de la séance.

Les pièces annexes à la convocation, le registre d'émargement, le registre des délibérations de chaque conseil sont consultables auprès des secrétariats de chaque conseil.

IV – La diffusion des délibérations et la consultation des pièces annexes à la convocation, du registre d'émargement et du registre des délibérations de chaque conseil ne sont possibles qu'en l'absence de toute information susceptible de mettre en cause le secret

de la vie privée d'un personnel ou d'un usager de l'École, ainsi que des informations à caractère personnel ou portant un jugement sur la personne.

Les autres instances de l'ENTPE

Article 7 – L'instance disciplinaire : le conseil de discipline des usagers

Article 7-1 – La composition du conseil de discipline

I - La composition du conseil de discipline est fixée par l'article 23 du décret statutaire. Il comporte :

1° Le directeur en charge de la formation initiale ;

2° Le secrétaire général, en tant que directeur en charge des ressources ;

3° Deux représentants élus des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche répartis comme suit :

- Un représentant élu des personnels au conseil d'administration appartenant au collège des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche disposant d'une habilitation à diriger des recherches (HdR), d'une thèse d'État ou de tout équivalent à l'international ;
- Un représentant élu des personnels au conseil d'administration appartenant au collège des autres personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche

4° Un représentant élu des personnels administratifs et techniques de l'École ;

5° Les représentants des usagers mentionnés au c du 4° de l'article 6 du décret statutaire.

La composition du conseil est fixée, après désignation des représentants élus des personnels assurant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche et du représentant élu des personnels administratifs et techniques de l'École et après chaque élection, par décision du directeur.

II – Le conseil de discipline est présidé par le représentant des personnels de recherche et d'enseignement de rang ou grade le plus élevé.

Le président du conseil de discipline peut, à son initiative ou à l'initiative de l'utilisateur déféré, inviter toute personne susceptible d'éclairer l'avis dudit conseil. La personne invitée ne dispose pas du droit de vote et doit se retirer lors de la délibération du conseil.

III – Le conseil de discipline est assisté d'un secrétaire mis à sa disposition par le directeur de l'École. Le secrétaire assiste à la séance du conseil disciplinaire et à la délibération.

Article 7-2 – Les compétences du conseil de discipline

I – Conformément à l'article 22 du décret statutaire, les usagers de l'École nationale des travaux publics de l'État ayant la qualité d'agent public sont soumis, pour ce qui concerne la discipline, aux dispositions prévues par leur statut.

II – Conformément à l'article 22 du décret statutaire, le conseil de discipline est compétent pour connaître des manquements des usagers de l'École n'ayant pas la qualité d'agent public aux dispositions du règlement intérieur ou du règlement de scolarité qui leur est applicable.

III – Conformément à l'article 22 du décret statutaire, le conseil de discipline rend un avis pour toute sanction autre que l'avertissement.

Article 7-3 – Le fonctionnement du conseil de discipline

I – Conformément à l'article 23 du décret statutaire, le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'École.

II - Le président du conseil de discipline peut nommer un ou plusieurs rapporteurs chargés d'instruire l'affaire. Les rapporteurs instruisent l'affaire par tous moyens qu'ils jugent propres à les éclairer.

III – L'usager poursuivi est convoqué, par tout moyen permettant de conférer date certaine, à la séance d'examen de l'affaire.

La convocation précise à l'usager les faits qui justifient sa convocation devant le conseil de discipline. Elle l'informe également de son droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix, de son droit de prendre connaissance de son dossier dans un délai minimum de dix jours avant la tenue de la séance du conseil de discipline et de son droit de présenter des observations orales pendant celle-ci.

L'usager poursuivi est convoqué à une date telle qu'il puisse disposer d'un délai minimum de dix jours avant sa comparution devant le conseil de discipline.

IV – Le conseil de discipline est réuni sur convocation de son président. Il délibère après que l'usager poursuivi, assisté, le cas échéant, par un défenseur de son choix, ait été mis à même de présenter ses observations pendant la séance et informé de son droit de garder le silence.

L'absence de comparution de l'utilisateur régulièrement convoqué, le jour de la tenue du conseil de discipline, ne fait pas obstacle à la validité de la sanction si elle n'est pas justifiée par un motif grave.

Le conseil de discipline peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer les débats.

V – Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les personnes assistant au conseil sont tenues au secret des délibérations.

VI– Les avis du conseil de discipline sont valables si la moitié au moins de ses membres sont présents et si le nombre de représentants élus des usagers présents n'excède pas celui des représentants élus des personnels, du directeur en charge de la formation initiale et du directeur en charge des ressources cumulés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est à nouveau convoqué.

Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

Les instances consultatives

Article 8 – Le comité social d'administration et sa formation spécialisée

Article 8-1 – Le comité social d'administration

I – Le comité social d'administration de l'ENTPE est composé de sept membres. Il comprend :

- Le directeur de l'École, qui préside le comité ;
- Le secrétaire général, en tant que responsable en matière de ressources humaines, ou son représentant ;
- Cinq représentants élus des personnels et cinq suppléants

Les représentants élus, titulaires et suppléants, des personnels sont élus lors des élections professionnelles.

Seuls les représentants élus du personnel titulaires disposent d'une voix.

Participent également au comité social d'administration, sans disposer d'un droit de vote :

- Le directeur adjoint en tant qu'assistant du président ;
- Le secrétaire administratif du comité ;

Le directeur de l'École peut, de sa propre initiative ou sur demande des membres du comité, inviter aux séances, en tant que de besoin, toute personne disposant d'une compétence à même d'éclairer les membres du comité sur les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Les personnes invitées ne disposent pas du droit de vote.

II – Le comité social d'administration de l'ENTPE est compétent dans les domaines fixés par la [réglementation en vigueur](#).

III – Les modalités de fonctionnement du comité social d'administration de l'ENTPE sont prévues par le code général de la fonction publique et par son règlement intérieur.

Article 8-2 – La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration

I – La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de l'ENTPE, ci-après désignée formation spécialisée, est composée de sept membres. Elle comprend :

- Le directeur de l'École, qui préside la formation spécialisée ;
- Le secrétaire général, en tant que responsable des ressources humaines, ou son représentant ;
- Cinq représentants du personnel et cinq suppléants désignés par les organisations syndicales représentées au comité social d'administration.

Seuls les représentants du personnel, ou leurs représentants suppléants en cas d'absence du titulaire, disposent d'un droit de vote.

II – Participent également au comité social d'administration en formation spécialisée SST, sans disposer d'un droit de vote :

- Le directeur adjoint en tant qu'assistant du président,
- Le secrétaire de la formation spécialisée,
- Le secrétaire administratif de la formation spécialisée,
- Le conseiller de prévention de l'École,
- Le médecin de prévention de l'École.

Le président de la formation spécialisée peut, de sa propre initiative ou sur demande des membres de la formation spécialisée, inviter aux séances, en tant que de besoin, toute

personne disposant d'une compétence à même d'éclairer les membres de la formation spécialisée sur les sujets abordés.

Les personnes invitées ne disposent pas du droit de vote.

III – La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle est compétente dans les matières fixées [par la réglementation en vigueur](#).

IV – Les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées par le code général de la fonction publique et par son règlement intérieur.

Article 9 – La commission consultative paritaire compétente pour les agents de droit public non titulaires de l'ENTPE

I – En [application de la réglementation en vigueur](#), la commission consultative paritaire comprend, en proportion égale, des représentants de l'administration de l'École et des représentants élus du personnel. Elle comprend quatre membres répartis comme suit :

- Deux représentants du personnel titulaires et deux représentants suppléants ;
- Deux représentants de l'administration titulaire et deux représentants suppléants.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus selon les modalités arrêtées par décision du directeur de l'École.

Les représentants de l'administration de l'École, titulaires et suppléants, sont désignés selon les modalités arrêtées par décision du directeur de l'École.

La composition de la commission est fixée, à l'issue des élections et après désignation des représentants de l'administration, par décision du directeur.

II – La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an.

III – Les compétences de la commission consultative paritaire sont fixées par la [réglementation en vigueur](#). La commission est notamment :

1° Obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme adoptées à l'encontre d'un agent contractuel de l'École ;

2° Consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence tel que fixé par la [réglementation applicable](#).

IV – La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par une décision du directeur de l'École, conformément aux [dispositions réglementaires applicables](#), et par le règlement intérieur de ladite commission. Il y est notamment précisé :

- La composition de la commission et les modalités de désignation des représentants titulaires et de leur suppléant ;
- Les modalités de désignation du président de la commission.

La commission consultative paritaire élabore et approuve son règlement intérieur.

Article 10 – La commission contribution vie étudiante et de campus

I – La commission contribution vie étudiante et de campus est composée de dix membres. Elle comprend :

- Quatre représentants de l'administration de l'École :
 - Le secrétaire général ou son représentant, qui préside la commission ;
 - Le responsable en charge du sport et de la vie étudiante ;
 - Le responsable en charge de la recherche ou son représentant ;
 - Le responsable en charge de la vie étudiante
- Quatre représentants élus des usagers choisis par et parmi les représentants élus des usagers au conseil de l'enseignement et de la vie étudiante ;
- Deux personnalités extérieures :
 - Un représentant du Crous de Lyon ;
 - Un représentant de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL).

Les personnalités extérieures sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'École.

La composition de la commission contribution vie étudiante et de campus est fixée, à l'issue des élections et après désignation des personnalités extérieures, par décision du directeur.

II – La commission est compétente pour :

- La programmation des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus de l'École lorsque leur montant est inférieur au seuil fixé par le conseil d'administration ;
- Proposer des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus de l'École du conseil d'administration lorsque leur montant est supérieur au seuil fixé par le conseil d'administration ;
- Élaborer un bilan des actions conduites au titre de la contribution vie étudiante et de campus qu'elle présente au conseil d'administration.

III – La commission contribution vie étudiante et de campus se réunit au moins deux fois par an. Ses modalités de fonctionnement sont précisées par une décision du directeur de l'École.

Article 11 – Le comité électoral consultatif

I – Un comité électoral consultatif est formé à l'occasion de chaque élection. Il est composé par :

- Le directeur de l'École ou son représentant, qui préside le comité ;
- Un représentant par liste des personnels et élèves, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration ;

Les membres du comité électoral consultatif sont nommés par le directeur de l'École à l'occasion de l'organisation de chaque élection.

Le directeur de l'École peut également nommer un secrétaire au comité électoral consultatif.

II – Tous les membres du comité électoral consultatif disposent d'une voix, à l'exception du directeur de l'École ou de son représentant et, le cas échéant, du secrétaire.

III – Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

IV – Les décisions du directeur de l'École relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. Le comité est notamment consulté sur :

- L'inéligibilité des candidats ;
- Le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture ;
- Le déroulement des scrutins par vote électronique.

Les autres instances consultatives

Article 12 - La participation de l'ENTPE aux commissions extérieures et la création de commissions internes à l'ENTPE

I- L'ENTPE peut participer, sur décision du directeur, à toutes les commissions dont l'avis est jugé utile pour éclairer ses conseils statutaires dans la mise en œuvre de leurs compétences.

II - En dehors de la création de commissions par le conseil d'administration, comme prévue par l'article 8 du décret statutaire, des commissions internes à l'ENTPE peuvent être créées par le directeur de l'École. Leur création, leur composition, leurs compétences et leur fonctionnement sont fixés par une décision du directeur de l'École.

Article 13 - L'observatoire des métiers et des parcours professionnels publics

I - L'observatoire des métiers et des parcours professionnels publics est un dispositif chargé d'assurer l'étude de l'évolution des parcours professionnels des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE) et de garantir la coordination entre l'activité de l'ENTPE et les besoins de compétences de l'Etat.

II - L'observatoire des métiers et des parcours professionnels publics est présidé par le directeur de l'ENTPE. Il est composé de vingt à trente membres et comprend :

- Le directeur de l'ENTPE ou son représentant ;
- Des représentants des organisations syndicales représentatives du ministère en charge du développement durable ;
- Des représentants des organismes de formation initiale et continue ;
- Des représentants du ministère de gestion du corps, incluant la direction des ressources humaines ; Des représentants des différents employeurs publics (ministères, établissements publics, fonctions publiques territoriale et hospitalière).

III - L'observatoire des métiers et des parcours professionnels publics :

- Analyse les résultats des enquêtes d'insertion professionnelle des jeunes diplômés travaillant dans la fonction publique ;
- Est informé des dispositifs de primo-affectation des fonctionnaires ;
- Assure l'étude de l'évolution des parcours professionnels des ingénieurs TPE au sein des employeurs publics, recueille et analyse les données de gestion du corps, dégage des tendances et enseignements, notamment en termes de secteurs

d'activités, de champs professionnels, de qualifications et responsabilités exercées ;

- Assure une veille et détecte les métiers, qualifications et compétences émergentes, sensibles ou en tension, en précisant leurs caractéristiques et les enjeux associés ;
- Analyse les évolutions des métiers et compétences et les besoins en termes de formation continue, évalue l'adéquation de l'offre de formation continue existante, établit des propositions pour prendre en compte les écarts et manques constatés ;
- Contribue à alimenter la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences du ministère de gestion du corps ;
- Constitue un lieu d'échanges des pratiques de gestion entre employeurs publics.

IV – L'observatoire des métiers et des parcours professionnels publics se réunit en formation plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 14 – Le comité de mission de l'ENTPE

I – Le comité de mission de l'ENTPE est composé 6 à 8 membres désignés par le directeur de l'École avec un respect de la parité femme-homme. Il comprend des personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences dans les domaines d'activité de l'École et au moins un membre du personnel de l'École. Il est présidé par une personnalité qualifiée.

II – Le comité de mission de l'ENTPE vérifie l'exécution de la mission de l'École exprimée dans sa raison d'être et ses objectifs sociétaux et environnementaux. Le comité de mission de l'ENTPE :

- Émet un avis sur le contenu, la cohérence et la clarté des engagements et de la stratégie adoptée par l'École au regard de sa raison d'être ;
- Émet un avis sur la pertinence des actions entreprises par l'École au regard de ses engagements en matière sociétale et environnementale et de sa raison d'être ;
- Propose des mesures pour améliorer la déclinaison opérationnelle de la mission et son adéquation avec les objectifs affichés ;
- Présente au Conseil d'administration de l'École un rapport annuel portant sur ses missions.

III – Le comité de mission de l'ENTPE se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Titre 2 VIE SUR LE CAMPUS

Exercice des droits et libertés, principes juridiques et responsabilité

Article 15 – La liberté d'information et d'expression

I – Conformément à la [réglementation en vigueur](#), les usagers de l'École disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils l'exercent, collectivement ou individuellement, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les usagers ayant la qualité d'agent public exercent leurs libertés mentionnées à l'alinéa précédent [dans le respect des dispositions légales et réglementaires](#) qui leur sont applicables au titre de leur statut.

II – Les personnels de l'ENTPE bénéficient également de la liberté d'information et d'expression. Ils l'exercent dans le respect des [dispositions légales et réglementaires](#) qui leur sont applicables au titre de leur statut.

Article 16 – La liberté de réunion

I – La liberté de réunion, tel [qu'elle résulte de la réglementation en vigueur](#), bénéficie à l'ensemble des usagers et des personnels de l'École. Elle s'exerce dans des conditions compatibles avec l'accomplissement des missions de l'ENTPE, fixées par l'article 2 du décret statutaire, et de l'ordre public. Elle s'exerce aussi, le cas échéant, dans le respect [des dispositions légales et réglementaires applicables](#) aux personnels et aux usagers de l'ENTPE ayant la qualité d'agent public.

II – Lorsque des réunions ou des manifestations ont été autorisées dans les enceintes ou les locaux de l'École, dans le respect des dispositions de l'article 23 du présent règlement intérieur, leurs organisateurs sont responsables du contenu des interventions. Les documents diffusés doivent mentionner la désignation de leurs auteurs sans confusion possible avec l'ENTPE.

Article 17 – Les principes de neutralité et de laïcité

I – Les usagers autres que ceux ayant la qualité d'agent public peuvent manifester leurs croyances religieuses et leurs opinions politiques et philosophiques. Ils exercent cette liberté dans des conditions compatibles avec l'accomplissement des missions de l'ENTPE, fixées par l'article 2 du décret statutaire, et dans le respect des règles d'hygiène et de

sécurité fixées par les articles 33 à 38 du présent règlement intérieur, du respect d'autrui, de l'ordre public et du bon fonctionnement de l'École.

Les usagers et les personnels ne peuvent discriminer une personne en raison de ses propres croyances ou de celles d'autrui. Ils ont également interdiction de procéder à toute forme de prosélytisme.

Les usagers ayant la qualité d'agent public sont soumis à une stricte obligation de neutralité et de laïcité. Ils doivent notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leur fonction, leurs opinions philosophiques, politiques et religieuses par quelque moyen que ce soit.

II - [Conformément à la réglementation en vigueur](#) et à la charte de la laïcité dans les services publics, les personnels de l'ENTPE sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, à une stricte obligation de neutralité et de laïcité.

Les personnels doivent notamment s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leur fonction, leurs opinions philosophiques, politiques et religieuses par quelque moyen que ce soit.

Article 18 – Droit à l'image, propriété intellectuelle et protection des données personnelles

I - Conformément aux [dispositions législatives](#) en vigueur, chacun a droit au respect de sa vie privée et de son droit à l'image. Nul ne peut, dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE, capter, reproduire ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, l'image ou la voix d'une ou plusieurs personnes en l'absence de leur consentement exprès.

II - [En application du code de la propriété intellectuelle](#), il est interdit aux personnels et usagers de l'ENTPE de s'approprier la paternité intellectuelle de tout ou partie de l'œuvre ou de l'invention d'autrui par dissimulation du nom de son véritable auteur ou de son inventeur. [Conformément à la réglementation applicable en matière de contrefaçon](#), les personnels et usagers de l'ENTPE ont également interdiction, sauf exception réglementaire, de reproduire une œuvre de l'esprit soumise à droits d'auteur sans l'autorisation de l'auteur.

En cas de manquement aux interdictions prévues à l'alinéa précédent, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées indépendamment de toute poursuite civile ou pénale.

III - [Dans le respect de la réglementation en vigueur](#), l'ENTPE garantit la protection des données personnelles. Toute personne ayant accès à des données personnelles reçues

ou conservées par l'ENTPE s'abstient de les communiquer, de les diffuser et de les utiliser en dehors du cadre prévu par ses missions.

Les personnels et les usagers respectent la charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'ENTPE

Article 19 – Les organisations syndicales

I – Les personnels et les usagers disposent du droit d'expression syndicale. Ils peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ils bénéficient de l'ensemble des droits et libertés légalement attachés à l'exercice de leur fonction et de leur mandat syndical.

II – Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux de l'ENTPE dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Leurs activités et l'exercice de leurs droits s'exercent dans des conditions compatibles avec l'accomplissement des missions de l'ENTPE, fixées par l'article 2 du décret statutaire, l'ordre public et le bon fonctionnement de l'École.

L'accès, par les organisations syndicales légalement constituées, aux ressources matérielles, informatiques et aux locaux de l'ENTPE est fixé par le présent règlement intérieur, par la charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'ENTPE et par une décision relative à l'accès aux moyens de communication de l'École par les organisations syndicales.

Article 20 – Les associations

I – La liberté d'association, telle que garantie par les [dispositions légales](#), bénéficie aux personnels et usagers de l'ENTPE.

II – La création d'associations regroupant, en raison de leur appartenance à l'École, des personnels ou des usagers de l'ENTPE, implique nécessairement, au préalable, l'élaboration de statuts communiqués au directeur de l'École. En cas de modification ultérieure des statuts, l'association adresse au directeur, à titre informatif, le projet de modification.

Ces associations signent annuellement la charte de la vie associative ainsi que la charte relative aux événements festifs et à l'intégration des étudiants.

III – Les associations regroupant des personnels ou des usagers de l'ENTPE en raison de leur appartenance à celle-ci, ou celles dont l'objet social est directement lié à l'École elle-même, peuvent demander à être domiciliées à l'ENTPE. Elles envoient une présentation

de leur projet social au directeur de l'École qui statue sur l'autorisation de domiciliation. Lorsque l'association est composée d'usagers du service public de l'enseignement supérieur, la décision du directeur est précédée d'un avis rendu par le conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

IV – La mise à disposition de locaux et des ressources informatiques, financières et matérielles au profit des associations, ainsi que les conditions de ces dernières, sont fixées par une convention établie avec le directeur de l'École dans le respect du présent règlement intérieur et de la charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'ENTPE.

La mise à disposition d'un local au profit d'une association n'est pas de droit et peut être refusée pour tout motif par le directeur. Elle s'établit selon les termes de la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 21 – Le comportement des personnels, usagers et des tiers

I – Tout personnel, usager ou tiers à l'ENTPE, doit s'abstenir de commettre, en tant qu'auteur ou complice, tout fait de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement de l'École. Il doit agir conformément aux exigences posées par le présent règlement intérieur et par la charte du respect d'autrui adoptée par l'École.

II – Tout personnel, usager ou tiers à l'ENTPE doit s'abstenir de porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes.

III – Tout personnel, usager ou tiers à l'ENTPE doit s'abstenir de commettre, en tant qu'auteur ou complice, tout fait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'École.

IV – Les personnels, les usagers et les tiers ne doivent ni être auteur ni complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise, notamment, à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Ils ne doivent pas non plus contrevenir aux dispositions des règlements de scolarité de l'École.

V – Le manquement à l'une des obligations mentionnées aux cinq alinéas précédents peut donner lieu, le cas échéant, à une procédure disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 22 – La responsabilité sociale et environnementale

I- L'ENTPE s'engage à sensibiliser, former et stimuler les échanges en interne et en externe relatifs à la responsabilité sociale et environnementale. Elle favorise aussi les actions en lien avec celle-ci.

II – Afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'assigne en matière environnementale, l'École adopte et met en œuvre, sous l'impulsion et le contrôle du directeur de l'École et des instances de l'École, des mesures à même de limiter son impact environnemental.

III – L'ENTPE adopte et met en œuvre des mesures assurant la qualité de vie au travail ainsi que des mesures de prévention des risques psychosociaux, des discriminations et des violences sexistes et sexuelles.

L'ordre public

Article 23 – Le maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux

I – Conformément à l'article 10 du décret statutaire, le directeur de l'ENTPE détient le pouvoir de police au sein de l'ENTPE. Il est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux de celle-ci.

II – Le directeur peut faire appel à la force publique.

III – En cas de trouble ou de risque de trouble à l'ordre public, ou en cas de nécessité, le directeur peut prendre toute mesure pour faire cesser le désordre dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE. Il peut notamment limiter temporairement l'accès à tout ou partie des enceintes et des locaux de l'École ou soumettre tout ou partie de celles-ci à une procédure spéciale de contrôle d'accès.

IV – Le directeur peut refuser l'accès aux enceintes et aux locaux de l'École à toute personne dont le comportement s'avérerait clairement incompatible avec le bon fonctionnement de l'École, avec l'hygiène, la sécurité, avec la sûreté des personnes et des biens ainsi qu'avec la protection du potentiel scientifique et technique.

Le directeur, ou le personnel habilité par celui-ci, peut exiger des personnes présentes dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE, dont le comportement s'avérerait clairement incompatible avec le bon fonctionnement de l'École, avec l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, leur départ immédiat et les mettre en demeure à cette fin, sous peine de réquisition de la force publique et d'établissement d'un procès-verbal susceptible de justifier des poursuites judiciaires et disciplinaires.

Article 24 – L'accès aux enceintes et aux locaux de l'École

I – L'ENTPE est un établissement recevant du public.

Ses enceintes sont libres d'accès.

L'accès à ses locaux est toutefois réservé à ses usagers et personnels ainsi qu'aux personnes qui participent, à titre bénévole ou professionnel et de manière occasionnelle ou permanente, aux missions de l'École et à toute personne ou catégorie de personne autorisée par le directeur de l'École.

Il est interdit de susciter l'entrée, dans les locaux de l'École, de personnes extérieures à celle-ci, pour quelque raison que ce soit et par quelque moyen que ce soit, n'ayant pas de lien avec ses missions telles que fixées par l'article 2 du décret statutaire.

II – Les personnels de l'ENTPE, les organismes associés ou hébergés à l'École, les usagers de l'École ainsi que toute personne autorisée, doivent être en mesure de justifier, à tout moment, du caractère régulier de leur présence dans les locaux de l'ENTPE, sur demande d'un des personnels habilités à cet effet par décision du directeur.

En cas de défaut ou d'insuffisance de la justification mentionnée à l'alinéa précédent, le personnel compétent peut demander à la personne de quitter les lieux sans délai.

III – L'accès à une ou plusieurs zones à régime restrictif comprises dans un laboratoire de recherche de l'ENTPE est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par le directeur de l'École. Celle-ci est accordée après obtention de l'avis du fonctionnaire de sécurité et de défense de l'École et de celui du ministère en charge de l'enseignement et de la recherche.

IV – La charte réglementant l'accès à l'ENTPE précise les règles relatives aux modalités d'accès aux enceintes et aux locaux de l'ENTPE. Une décision fixe les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de l'École.

Article 25 – La circulation et le stationnement

I – Le Code de la route est applicable aux personnes présentes dans les enceintes de l'ENTPE, quel que soit leur moyen de locomotion.

II – Les zones de stationnement des véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personne et ayant au moins quatre roues sont communes à l'ENTPE et à l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon. Elles sont réservées aux personnels, aux usagers ainsi qu'aux personnes qui participent, à titre bénévole ou professionnel et

de manière occasionnelle ou permanente, aux missions de l'École et à toute personne ou catégorie de personne dûment autorisée par l'autorité compétente.

Les cycles à une roue ou plus, motorisés ou non, ainsi que les autres moyens de locomotion motorisés doivent être stationnés dans les zones prévues à cet effet. Lorsque leur stationnement implique de pénétrer dans les locaux de l'École, ils ne peuvent y être utilisés et leur propriétaire doit mettre pied à terre.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, y compris au sein des locaux de l'École à usage de bureau.

En cas de manquement aux dispositions précédentes, les véhicules et cycles, quels qu'ils soient, pourront être immobilisés ou déplacés.

Le directeur de l'École peut, sur le fondement de l'ordre public, restreindre l'accès aux zones de stationnement mentionnées aux alinéas précédents.

L'utilisation, à des fins privatives, des zones de stationnement mentionnées aux alinéas précédents est soumise à autorisation expresse du directeur de l'École.

III – En cas d'abandon de plus de 7 jours ou si le véhicule est privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate, une mise en fourrière sera effectuée sans préavis aux frais du propriétaire. En cas d'abandon de plus de 15 jours ou si le cycle est privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne semble pas réparable immédiatement, une mise en déchetterie sera effectuée sans préavis.

IV – Les conditions de circulation et de stationnement au sein des enceintes et des locaux de l'École sont précisées par une décision du directeur de celle-ci.

Article 26 – La vidéoprotection et la vidéosurveillance

I – Les enceintes et les locaux de l'ENTPE sont placés sous vidéoprotection et vidéosurveillance dans le [respect de la réglementation en vigueur](#).

II – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection et de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures ou au droit des tiers.

IV – Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et de vidéosurveillance de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente.

V – La durée de conservation des enregistrements ne doit pas dépasser un mois.

Article 27 – Vol et détérioration des biens au sein de l'École

I – Les biens personnels étant toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur, l'ENTPE ne peut être tenue pour responsable de leur disparition ou de leur dégradation lorsque celles-ci sont réalisées au sein de ses enceintes ou de ses locaux.

II – L'ENTPE ne peut pas être tenue responsable des vols et autres dégradations commis à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules stationnés dans les zones de stationnement présentes au sein de ses enceintes.

Usage des matériels, enceintes, locaux et ressources informatiques

Article 28 – La mise à disposition des locaux de l'École

I – De façon temporaire, tout ou partie des locaux de l'ENTPE peuvent être mis à disposition des personnels, des usagers de l'ENTPE, des associations domiciliées à l'ENTPE et de toute autre personne en faisant la demande.

Seul le directeur est compétent pour autoriser la mise à disposition des locaux de l'ENTPE.

L'utilisation des locaux en dehors des horaires d'ouverture de l'École ou en dehors de leur usage habituel doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur qui en fixera les conditions en considération, notamment, des règles de sécurité du présent règlement intérieur.

L'organisation d'une réunion ou d'une manifestation ouverte à des personnes autres que les personnels et les usagers de l'École, dans les locaux de l'ENTPE mis à disposition, doit avoir été expressément autorisée par le directeur de l'École.

II – Une délibération adoptée en conseil d'administration prévoit les conditions tarifaires de location des locaux de l'ENTPE. Il ne peut être dérogé aux dispositions de cette délibération sauf motif d'intérêt général.

Article 29 – L’usage des locaux et des biens meubles et immeubles de l’ENTPE

I – Les locaux de l’École doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de l’ENTPE fixées par l’article 2 du décret statutaire.

L’utilisation des locaux de l’École se fait dans le respect des règles de vie et d’hygiène élémentaires. Les locaux mis à disposition doivent être tenus propres et rangés. Ils sont rendus propres, rangés et exempts de toute dégradation matérielle. En cas de manquement, une remise en état par le preneur, et à ses frais, pourra être exigée par l’École.

II – Toute dégradation, ou usage non conforme à leur destination, qu’ils soient volontaires ou non, des biens meubles et immeubles de l’ENTPE, présents dans les enceintes ou les locaux de celle-ci, pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendantes de toute poursuite civile et pénale.

III – Tous les travaux, aménagements et projets de modification des installations existantes doivent être soumis à l’autorisation préalable et écrite du directeur.

IV – Tout personnel et tout usager est tenu de conserver en bon état les biens meubles qui lui sont confiés en vue de l’exécution de son travail.

Tout personnel et tout usager doit, avant de quitter l’École, restituer tout bien meuble en sa possession et appartenant à l’École.

Le directeur de l’École peut solliciter, à tout moment, la restitution, dans les meilleurs délais, des biens meubles prêtés par l’École.

V – L’utilisation des locaux ne saurait en aucun cas contrevenir à la réalisation des missions de l’ENTPE, fixées par l’article 2 du décret statutaire, ni causer de troubles à l’ordre public.

Article 30 – L’utilisation des véhicules de l’école

I – L’ENTPE dispose de véhicules qui peuvent être mis à disposition de ses personnels dans le cadre de l’exécution de leurs fonctions ou pour les besoins du service.

Les règles relatives à leur mise à disposition des personnels de l’École sont déterminées par une décision du directeur de celle-ci.

Article 31 – L'utilisation des installations sportives

I – Les règles relatives à l'accès et à l'utilisation des installations sportives de l'ENTPE sont fixées par une décision du directeur de l'École.

Article 32 – L'utilisation des ressources et des moyens informatiques

I – Le cadre juridique applicable, à l'ENTPE, à l'utilisation des ressources et des moyens informatiques est précisé par la charte d'utilisation des moyens informatiques. Il est conforme à la politique déterminée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'École.

II – La charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'ENTPE est remise à chaque nouveau personnel ou usager ayant accès aux moyens informatiques de l'École. Chaque nouveau personnel ou usager s'engage à en respecter les dispositions en la signant.

III – Tout personnel et tout usager de l'ENTPE reçoit, à son entrée, une adresse électronique qu'il doit consulter régulièrement. L'ensemble des informations administratives le concernant lui sont communiquées à cette adresse.

L'hygiène et la sécurité

Les règles de sécurité en matière de prévention des risques

Article 33 – Les postes de travail dangereux ou isolés

I – Il est interdit de travailler seul à un poste de travail dangereux sans autorisation expresse du directeur de l'École. La liste des postes de travail dangereux est fixée par décision du directeur de l'École.

En cas de travaux dangereux, les personnels et usagers sont tenus d'utiliser, de façon normale, les équipements de protection mis à leur disposition.

II – Tout personnel dont le poste de travail est isolé du reste de l'École doit faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels.

Article 34 - Les substances, matériels ou instruments dangereux, illicites ou contraires à l'ordre public

I - Sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire, de transporter, de détenir ou d'utiliser, au sein des enceintes ou des locaux de l'ENTPE, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite ou contraire à l'ordre public.

II - Une décision du directeur de l'École arrête la procédure de gestion et d'élimination des déchets dangereux, illicite ou contraire à l'ordre public résultant de l'activité de l'ENTPE.

Article 35 - L'accessibilité des locaux

I - L'accès aux locaux de l'École ne doit pas être entravé. Les voies d'évacuation, les escaliers, les couloirs, les sorties et issues de secours ne doivent également pas être entravées.

II - Conformément à l'article 23 du présent règlement intérieur, l'accès à tout ou partie des enceintes ou des locaux de l'ENTPE peut être restreints pour des raisons de sécurité.

III - Toute infraction aux alinéas du présent article pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires indépendantes de toute poursuite civile et pénale.

Article 36 - Les règles de sécurité et de sûreté

I - Toute personne présente dans les enceintes ou les locaux de l'École est tenue de respecter les règles de sécurité et de sûreté de celle-ci.

Une note précise les règles relatives à la sécurité et à la sûreté au sein de l'École. Elle mentionne notamment les règles d'évacuation en cas d'incendie et celles relatives à la commission d'actes terroristes.

Une note précise les conditions dans lesquelles le directeur de l'École peut déroger à l'interdiction faite par l'article 34 du présent règlement intérieur d'introduire, de transporter, de détenir ou d'utiliser, au sein des enceintes ou des locaux de l'ENTPE, toute substance, matériel ou instrument dangereux, illicites ou contraires à l'ordre public.

II - Les règles de sécurité, les plans d'évacuation des locaux et la localisation des extincteurs sont affichés dans tous les bâtiments.

III - Tout nouveau personnel de l'École est informé des règles de sécurité et de sûreté en vigueur au sein de l'École ainsi que des règles de sécurité et de sûreté spécialement applicables à son poste de travail.

Article 37 – Les tenues vestimentaires

I – Les tenues vestimentaires des personnels et des usagers doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'ENTPE ainsi qu'à l'ordre public. Elles doivent être adaptées aux activités menées au sein de l'École.

II – Dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, et, notamment, lors des travaux pratiques en laboratoire, sont interdits les vêtements et les accessoires flottants, facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port d'équipement de protection individuelle.

III – Dans le cadre des activités sportives, les tenues vestimentaires ne doivent contrevenir ni à l'ordre public ni aux règles de sécurité et d'hygiène. Elles doivent également être adaptées à la pratique de la discipline pratiquée ».

Article 38 – La vérification des bureaux et des vestiaires

I – Pour toute raison dûment motivée, l'administration peut procéder à la vérification du contenu de tout rangement mis à disposition d'un usager ou d'un personnel de l'École.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'agent ou l'utilisateur doit être informé de son droit de refuser cette vérification et d'être assisté d'un témoin. Il doit être présent lors de la fouille. Celle-ci doit se dérouler dans des conditions préservant la dignité et l'intégrité de l'agent ou de l'utilisateur concerné.

En cas d'absence, l'agent ou l'utilisateur concerné peut se faire représenter par la personne de son choix. En cas de refus de l'agent ou de l'utilisateur de procéder à cette vérification, l'administration peut faire appel à un officier de police judiciaire conformément au droit en vigueur.

Article 39 – L'interdiction de fumer et de vapoter

I – [En application de la législation en vigueur](#), il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux couverts et les véhicules de service de l'ENTPE.

Une note de service précise les modalités de cette interdiction.

Article 40 – La consommation de boissons alcoolisées et l'interdiction de la consommation de stupéfiants

I – L'introduction, la distribution et la consommation de produits stupéfiants dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE sont prohibées.

II – Les règles relatives à l'introduction, la distribution et la consommation d'alcool dans les enceintes et les locaux de l'ENTPE sont fixées par la charte alcool.

III – Il est interdit, pour toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'effet de produits stupéfiants, d'accéder ou de demeurer dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE.

La consommation d'alcool ne doit en aucun cas entraîner une concentration d'alcool dans le sang supérieure au taux autorisé par le Code de la route.

[En application du code de la santé publique](#), toute personne trouvée en état d'ivresse ou sous l'effet de produits stupéfiants dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE sera conduite auprès des autorités de police. S'il s'agit d'un usager ou d'un personnel, des poursuites disciplinaires pourront être engagées indépendamment de toute poursuite civile et pénale.

Article 41 – Le bizutage

[En application de la législation en vigueur](#), les faits constitutifs de bizutage et la complicité par la dissimulation de faits de bizutage sont interdits.

Le fait de bizutage ou la complicité par la dissimulation de tels faits pourront donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Dispositions diverses

Article 42 – L'organisation du temps de travail

I – Les règles relatives à l'organisation et au temps de travail à l'ENTPE sont définies par la charte relative au temps de travail et par une ou plusieurs décisions précisant notamment les plages horaires de présence obligatoire, les règles relatives au télétravail et les périodes de fermeture de l'École.

II – Les manquements aux règles fixées par la charte relative au temps de travail et par les décisions mentionnées à l'alinéa précédent sont susceptibles d'engendrer des poursuites disciplinaires.

III – [Dans le respect de la réglementation en vigueur](#), les personnels de l'ENTPE peuvent exprimer une demande de télétravail. Le cadre juridique applicable au télétravail à l'ENTPE est déterminé par la charte relative au télétravail à l'ENTPE.

Les personnels effectuant une demande de télétravail doivent s'engager à respecter les dispositions de la charte relative au télétravail en la signant.

Article 43 – La discipline

Toute personne présente dans les enceintes ou les locaux de l'ENTPE, tout usager ou tout personnel peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'il est auteur ou complice d'un manquement au présent règlement intérieur.

Cette possibilité est sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.

Article 44 – L'applicabilité du règlement intérieur

I – Le présent règlement intérieur s'applique à :

- L'ensemble des personnels de l'École ;
- L'ensemble des usagers de l'École ;
- Toute personne physique ou morale, présente à quelque titre que ce soit dans les enceintes ou les locaux de l'École.

Article 45 – Les conditions de révision du présent règlement intérieur

I – Le présent règlement intérieur est un acte réglementaire voté dans les conditions statutaires et transmis au ministère de tutelle de l'ENTPE.

II – Les modifications du présent règlement intérieur font l'objet d'un vote et d'une délibération du conseil d'administration respectant les modalités prévues au présent règlement intérieur. Le cas échéant, elles doivent être précédées d'un avis consultatif des différentes instances compétentes.

Article 46 – Dispositions finales

I – Le présent règlement intérieur se substitue au précédent règlement intérieur. Il entre en vigueur à la date de son adoption.

II – Le présent règlement intérieur est publié sur l'intranet et le site internet de l'ENTPE.

Annexes

Charte du respect d'autrui

Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'ENTPE

Charte de la vie associative

Charte des événements festifs et de l'intégration des étudiants

Charte réglementant l'accès à l'ENTPE

Charte alcool

Charte relative au temps de travail

Charte relative au télétravail

ENTPE

3, rue Maurice Audin
69518 Vaulx-en-Velin Cedex
France

Tél. 33 (0) 4 72 04 70 70



www.entpe.fr



ENTPE

L'école de l'aménagement durable des territoires